

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-127**  
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION  
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES  
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit fixer les taux de taxation en fonction des revenus et dépenses apparaissant au budget;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget municipal 2018 a été adopté lors de la présente séance extraordinaire du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit budget prévoit des revenus de taxation foncière et de tarification de 1 618 384\$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice de préparation budgétaire a été fait avec toute la rigueur que cela comporte, et qu'en conséquence, le conseil peut maintenir le taux résidentiel de base à 0,735\$ et non résidentiel à 1,548\$, les tarifs d'aqueduc et pour les matières résiduelles demeurant également inchangés;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est pertinent pour la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière et autres taxes spéciales, les tarifs pour services municipaux ainsi que les tarifs pour biens, services ou activités qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2018;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion et une présentation du règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du Conseil tenue à 19h le 19 décembre 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement.

## **SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

### **Article 1 :**

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Macaza fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels
- Catégorie des immeubles industriels
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus
- Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent également.

### Taux de base

1.3 Le taux de base est établi à 0,735 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation afin de rencontrer les dépenses d'administration, des compétences d'agglomération, pour les équipements à caractère supra local, des emprunts à long terme, des services de la Sûreté du Québec et des compétences de la MRC d'Antoine-Labelle.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-127**  
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION**  
**FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES**  
**MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

---

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

- 1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à la somme de 0,735 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels est établi à la somme de 1,548 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

**SECTION 2 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

**Article 2 :**

- 2.1 Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018 de tous les usagers du service d'aqueduc pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

Résidence	:	548,00 \$
Commerce	:	770,00 \$
Bureau de poste	:	840,00 \$
La Fabrique (deux logements)	:	770,00 \$
Terrains vagues (0.05 un.)	:	27,40 \$
Terrains vagues (.1 un.)	:	54,80 \$
Terrains vagues (.2 un.)	:	109,60 \$

- 2.2 Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

**SECTION 3 TARIFS POUR LE SERVICE RELATIF AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**Article 3 :**

- 3.1 Qu'un tarif soit imposé et prélevé de tous les usagers pour le service de collecte, d'enfouissement et de recyclage des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

Résidence	150,00 \$
Commerce	150,00 \$

- 3.2 Que le remplacement des bacs brisés soit aux frais de la Municipalité, et inclus dans les tarifs ci-haut indiqués.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-127**  
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION**  
**FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES**  
**MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

---

**SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES TARIFS**

**Article 4 :**

- 4.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifs et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en quatre versements égaux.
- 4.2 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.
- 4.3 Les modalités de paiement établies à l'article 4.1 du présent règlement s'appliquent également aux tarifs que la Municipalité perçoit.
- 4.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 4.5 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 4.6 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.
- 4.7 Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions bancaires participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou par retrait par carte de débit au bureau municipal ainsi que par Internet auprès des institutions bancaires participantes. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

**SECTION 5 MONTANT DE BASE**

**Article 5 :**

- 5.1 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'évaluation imposable est inférieure à 400 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.
- 5.2 Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 10,00 \$ par chèque.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-127**  
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION**  
**FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES**  
**MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

---

**SECTION 6    ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 6 :**

6.1            Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 conformément à la Loi.

**Adopté à la séance ordinaire du 19 décembre 2017 par la résolution**  
**numéro 2017.12.206**

**PRÉSENCES :**            Madame Céline Beauregard, mairesse  
                                 Madame Brigitte Chagnon, conseillère  
                                 Madame Pierrette Charette, conseillère  
                                 Monsieur Raphaël Ciccariello, conseiller  
                                 Monsieur Christian Bélisle, conseiller  
                                 Monsieur Benoit Thibeault, conseiller  
                                 Monsieur Pierre Rubaschkin, conseiller

Avis de motion le 11 décembre 2017

Présentation du règlement le 19 décembre 2017 (séance de 19h)

Adoption du règlement le 19 décembre 2017 (séance de 19h30)

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Avis public le 20 décembre 2017

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

Céline Beauregard

---

Jacques Brisebois